

EXTENSION DEPARTEMENTALE DU CONTRAT RURAL 2017-2019
--

OBJET DU DISPOSITIF

Dans le cadre de l'adoption du nouveau règlement des contrats ruraux, pour maintenir un niveau de subvention équivalent aux communes dont la population est comprise entre 1000 et 2000 habitants et aux groupements de communes, le Département des Yvelines crée une Extension départementale du Contrat rural 2017-2019 qui augmente le plafond de dépense subventionnée par le Département.

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

- communes dont la population est comprise entre 1 000 et 2 000 habitants inclus
- groupements de communes dont la population est inférieure à 3000 habitants ;

Le bénéficiaire est le maître d'ouvrage des opérations financées.

ARTICLE 2 – OPERATIONS ELIGIBLES

Sont éligibles exclusivement les opérations financées par un contrat rural et dépassant le plafond de travaux subventionnables fixé à :

- 370 000 € pour les communes dont la population est comprise entre 1000 et 2000 habitants,
- 770 000 € pour les groupements de communes dont la population est inférieure à 3000 habitants.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT**ARTICLE 3-1 : MODALITES DE FINANCEMENT DU CONTRAT RURAL**

Les modalités de financement du contrat rural entre le Département et la Région sont définies comme suit :

FINANCEMENT CONTRAT RURAL	Plafond dépense subvention- nable	Taux		Subvention attribuée		
		Département	Région	Département	Région	Total
Communes entre 1000 et 2000 hab.	370 000	30%	40%	111 000	148 000	259 000
Groupements de com. population < 3000 hab.	770 000			231 000	308 000	539 000

ARTICLE 3-2 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'EXTENSION DEPARTEMENTALE DU CONTRAT RURAL

Taux

Le taux est égal à 30% des dépenses d'investissement éligibles HT.

Plafond

Le plafond des dépenses subventionnables supplémentaire est fixé à :

- 123 333 € HT pour les communes dont la population est comprise entre 1000 et 2000 habitants,
- 235 987 € pour les groupements de communes dont la population est inférieure à 3000 habitants.

La définition des dépenses subventionnables supplémentaires est conforme à l'article 3 du règlement des contrats ruraux.

Cumul

L'aide est cumulable avec l'aide attribuée par le Département des Yvelines au titre des contrats ruraux.

Elle est également cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DU DISPOSITIF

Le présent dispositif est valable à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : PROCEDURE D'INSTRUCTION

L'instruction de la demande de subvention au titre de l'Extension départementale du contrat rural 2017-2019 se fera à partir du dossier de contrat rural déposé par le bénéficiaire. Elle s'effectuera concomitamment à l'instruction du contrat rural par les services du Département.

Aucun document supplémentaire ne sera demandé à l'exception de la délibération de l'organe délibérant (conseil municipal, syndical ou intercommunal) qui devra préciser la demande de subvention complémentaire.

A l'issue de l'instruction, la demande de subvention complémentaire est présentée au vote de l'assemblée départementale concomitamment à l'adoption du contrat rural.

ARTICLE 6 : DELAIS DE REALISATION

Les délais de réalisation et les modalités de prorogation des opérations financées seront identiques à ceux définis par le règlement des contrats ruraux.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention départementale complémentaire est versée uniquement au bénéficiaire de la subvention.

Le versement des subventions est effectué dans sa totalité avec le versement du solde du contrat rural à l'achèvement des travaux.

Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 modifiant le code général des collectivités territoriales, pour valider le versement des subventions le bénéficiaire doit produire les pièces suivantes :

- une copie de la délibération de l'assemblée départementale attribuant la subvention
- un RIB
- un décompte portant justification des sommes versées

L'ensemble des pièces citées ci-dessus sont transmises en format dématérialisé.

Dans l'hypothèse où la destination initiale de l'opération ne serait pas maintenue dix ans, la subvention allouée est reversée au prorata temporis par le bénéficiaire au Conseil départemental.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES OPERATIONS

Pour toutes demandes de modification, la procédure du règlement des contrats ruraux s'applique conformément à l'article 9-5.

Une diminution du montant d'une opération peut entraîner, si la dépense subventionnable est inférieure au plafond défini à l'article 3, une réduction de la subvention.